

Délibération du conseil communal du 24 octobre 2019 relative à la redevance communale pour l'utilisation du caveau d'attente et la translation ultérieure

Article 1er

Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance pour l'utilisation des caveaux d'attente établis dans les cimetières communaux.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande l'utilisation d'un caveau d'attente et la translation ultérieure des restes mortels.

Article 3

Cette redevance est fixée à 10 € par corps et par mois, et ce, à partir du 2ème mois d'utilisation du caveau d'attente. Les mois se comptent de quantième en quantième et tout mois commencé est considéré comme entier.

Article 4

La redevance n'est pas due en cas d'impossibilité d'inhumer (conditions climatiques ou autres cas de force majeure empêchant l'inhumation).

Article 5

La redevance est payable mensuellement dès le 1er jour du 2ème mois d'utilisation d'un caveau d'attente, contre remise d'une quittance.

Article 6

A défaut de paiement au comptant, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

La délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

La délibération entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.